

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

† 2 JUIL. 2016

Service prévention des risques

Unité territoriale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06200 – NICE

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens (Alpes Maritimes)

Réf. : Saisine du Préfet des Alpes Maritimes du 18 mai 2016

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1-III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « **Autorité environnementale** », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet déposé par la Société d'Exploitation de Carrières (maître d'ouvrage) relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 23 mai 2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Pour établir l'avis de l'autorité environnementale a consulté, conformément aux dispositions prévues à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le Préfet de département des Alpes Maritimes au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par la Société d'Exploitation de Carrières et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis doit être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L.122-1-1 et R.122-9 du code de l'environnement ;

- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet déposé par la Société d'Exploitation de Carrières concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 précité, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédure d'autorisation

Le projet est soumis à autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

La carrière de calcaire, située sur les lieux-dits « *Berra* », « *Baou long* », « *Ciancas* » et « *Clua* », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens, objet de la présente demande de renouvellement d'autorisation, se situe à 6 km au Nord de Nice. Elle est enserrée par le Mont Revcl (à l'Est) et la montagne de Caussimagne (à l'Ouest) et s'inscrit dans le domaine alpin externe des Alpes sud-occidentales

Exploitée depuis plus de 30 ans, la carrière de Saint André bénéficie d'une autorisation préfectorale jusqu'au 10 février 2017.

Plus particulièrement, la demande de la Société d'Exploitation de Carrières s'inscrit dans le prolongement des engagements pris par l'exploitant lors de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites / formation spécialisée dite « des carrières ») du 22 décembre 2014, lors de laquelle il a été rappelé que cette société rencontrait des difficultés pour procéder à la remise en état du site en février 2017 ; retard dans le phasage d'exploitation en raison de la baisse d'activité enregistrée ces dernières années dans le secteur du BTP.

Ainsi, la SEC a exprimé le besoin d'obtenir un **décal supplémentaire de 5 ans** pour restituer et aménager le site afin qu'il puisse se conformer à l'usage futur souhaité par les communes concernées (Saint André de la Roche et Tourrette-Levens) ; ce qui a conduit l'exploitant de proposer la modification de son plan de phasage et remise en état final du site pour 2017.

La CDNPS ayant émis un avis favorable à la modification de phasage proposée, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris le 13 janvier 2015 a autorisé dans ces conditions, le réaménagement du site à l'horizon 2017 ; autorisation conditionnée par le dépôt d'un futur dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ayant pour objectif que la SEC puisse à terme, se conformer aux aménagements paysagers et à la mise en sécurité du site tels que prévus dans l'étude paysagère et réaménagement final du site figurant dans le dossier annexé à l'autorisation en vigueur (arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011).

La demande du pétitionnaire fait également suite :

- aux conclusions émises en réunion de concertation présidée par Madame la Sous-Préfète Nice Montagne en date du 18 février 2015 (en présence entre autres de la DDTM, la Métropole Nice Côte d'Azur, la DREAL PACA, le Maire de Saint André de la Roche) lors de laquelle il a été acté, entre autres, que la SEC était invitée à déposer :
- un premier dossier (Dossier 1) de renouvellement d'autorisation d'exploiter portant sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur (donc excluant la zone classée en espace boisée) et permettant d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du 10 février 2017 de manière à ne pas retarder le réaménagement final de la carrière ;
- un second dossier (Dossier 2) portant sur les surfaces devant faire l'objet d'une évolution du PLU de manière à permettre :
 - > d'optimiser l'aménagement des terrains afin de fournir à la collectivité, un espace compatible à l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
 - > de pouvoir envisager à terme une révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT). En effet, le réaménagement prévu dans ce Dossier 2 permettra la suppression des instabilités locales et le risque de chute de pierres, qui sont les principaux risques ayant abouti à la prescription du PPRMT.

Dans ce contexte, le projet du demandeur (Dossier 1) porte sur le renouvellement partiel de l'autorisation actuelle ; exclusivement sur les parcelles conformes avec le règlement d'urbanisme compatible avec les activités carrières. Ainsi, le demandeur exclue de son projet, entre autres, les zones dont le classement relève des Espaces Boisés Classés (EBC).

Pour une durée d'exploitation de la carrière de **5 ans** (incluant la remise en état finale du site à l'horizon 2022), le projet porte sur une superficie de 27 ha 72a 80 ca, dont 21,6 ha exploitables.

Le volume total du gisement à extraire est d'environ 900000 m³, soit environ 2 350000 m³, pour un rythme moyen d'exploitation annuel de 600000 tonnes. La production maximale autorisée étant de 1 150 000 tonnes.

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines pour abattage de la roche (sur une hauteur de 55 m à l'Est et de 35 m côté Ouest avec des fronts de taille de 15 m de haut.

Les matériaux sont repris par chargeur ou pelle mécanique puis traités *in situ* sur les installations de broyage et de concassage d'une puissance électrique totale de 1215 kw .

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation. Le remblayage est effectué avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes issus de chantiers du BTP.

Conformément à l'article R.122-4 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, a organisé le 8 juin 2015, une réunion de cadrage avec la participation de l'autorité environnementale.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux pour l'environnement, identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet, relèvent des domaines suivants :

- Paysage : la carrière est située dans le secteur de transition paysagère des Paillons : elle présente un fort impact visuel depuis le village de Falicon et est visible par endroits, depuis certains itinéraires routiers et de trois sentiers de randonnées. La poursuite de l'activité appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère de l'ensemble du projet et notamment lors de la réhabilitation progressive du site en vue du réaménagement final à l'horizon 2022.

Biodiversité : la carrière se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zones protégées au titre du patrimoine naturel. Toutefois, divers espaces à enjeux sont présents dans l'aire d'étude : ZNIEFF de type 1 n° 06100110 « Vallons de Magnan , de Vallières et de Saint Roman », n° 06 100109 « Vallons de Donaréou, du Roguez et crête de Lingador », n°06100127 « Grande Corniche et Plateau de la Justice » ; ZNIEFF de Type 2 n°06120100 « Mont Chauve », n° 06121100 « Mont Macaron-Mont de l'Ubac », n° 06147100 « Le Vallon de Saint Pancrace », n°06130100 « Chaîne de Férion-Mont Cima ».

La zone d'étude se situe pour partie dans la ZNIEFF de type 2 « Mont Chauve » ; à noter la présence de 2 périmètres de protection de biotope : APPB des Vallons obscurs (arrêté préfectoral du 15 mars 2001) et APPB des Falaises de la Riviera (arrêté préfectoral du 20 juin 2012).

Les sensibilités vis-à-vis du strict projet de renouvellement de l'exploitation apparaissent *a priori* globalement modérées au vu du caractère déjà anthropisé de ce secteur.

Natura 2000 : l'installation est localisée à proximité des sites Natura 2000 n°FR 9301568 «Corniche de la Riviera», FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise» au titre de la directive européenne Habitats » et FR 9312025 « Basse Vallée du Var » au titre de la directive européenne « Oiseaux ». Les habitats et les espèces Natura 2000 ont bien été pris en compte.

Préservation de la ressource en eau, notamment en raison de la vulnérabilité du système aquifère (lié au contexte de fracturation de la roche).

Cadre de vie : les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières en raison notamment de la proximité quasi immédiate des habitations (Colle du Revel et bourg de Falicon respectivement situés à 75 m et 170 m de la carrière).

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de procédés, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.
- Le demandeur confirme dans son dossier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, PLU de Saint-André-de-la-Roche et POS de Tourette-Levens, avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, des contrats de rivière des Paillons et de milieu « Baie d'Azur ».

D'autres schémas et plans ont été également pris en compte : Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Climat Énergie, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Élimination des déchets.

- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés. Entre autres :

a) Volet milieu naturel : les gorges de la Banquière sont un territoire attractif pour de nombreuses espèces de chiroptères ; des gîtes de chiroptères sont présents sur le Mont Revel. Le résultat des prospections illustre la forte sensibilité de la zone d'étude ; la présence de fonctionnalités écologiques à plus large échelle (continuités terrestres et aquatiques avec la rivière la Banquière) confortent cette sensibilité.

b) Volet paysager : L'analyse paysagère fournit un état initial du paysage convenable et une analyse des niveaux de perceptions visuelles à partir de différents modes de perception, de la topographie, du patrimoine bâti, des sites et des itinéraires circulés. L'analyse des perceptions visuelles à partir de coupes et profils topographiques et d'un reportage photographique fait état à juste titre de l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs dominants, impact accru par la différence chromatique du secteur minéral avec l'environnement naturel boisé.

c) Volet eau : La zone d'étude est concernée par les calcaires jurassiques fracturés perméables. Le massif carbonaté karstique exploité par la Société SEC est caractérisé par l'absence de sources pérennes. Au droit de la carrière deux aquifères sont présents (aquifère des formations superficielles quaternaires et aquifère karstique des formations carbonatées jurassiques).

La rivière de la Banquière, affluent du Paillon, longe la limite ouest de la carrière sur 1,7 km. L'exploitation n'est pas concernée par un captage de protection AEP ni par un périmètre de protection de captage. L'étude informe de l'affleurement par endroit, des eaux sur le carreau de la carrière.

- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.

a) Milieu naturel : L'étude d'impact conclut en de faibles effets de la poursuite de l'activité sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'à l'absence d'aggravation de la situation actuelle, ce qui est justifié compte tenu de la reconduction des conditions d'exploitation actuelles au vu du caractère industriel et anthropisé de ce secteur. Les effets temporaires sont limités à la durée d'exploitation de 5 ans.

b) Paysage : La carrière s'inscrit dans un secteur au relief tourmenté ce qui contribue à limiter pour partie les perceptions visuelles sur ce site industriel. La poursuite de l'exploitation sur un périmètre quasi identique ne va pas occasionner de nouvelles ouvertures visuelles ni aggraver l'impact visuel actuel. Le projet de remise en état du **site à vocation naturelle** permettra, à terme, l'insertion du site en atténuant les effets du projet depuis les secteurs de perception visuelle.

c) Eau : Une étude géologique et hydrogéologique spécifique a été menée ; elle met en avant l'affleurement par endroit, des eaux sur le carreau de la carrière. Par ailleurs, l'étude d'impact a identifié les risques de pollutions accidentelles et chroniques liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs existants. Toutefois, au titre de prévention des pollutions, des mesures spécifiques en faveur de la protection des eaux souterraines et superficielles sont déjà mises en place sur le site du projet par le demandeur. Entre autres : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits antipollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques.

- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant en période d'exploitation que pour la phase concernant les travaux de réaménagement final et de mise en sécurité du site.

- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.

- Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000. Ces incidences ont été correctement évaluées. L'étude d'impact conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives (considérées comme nulles à faibles).

- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les effets potentiels sur la santé ont été correctement identifiés et analysés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact : en matière de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé.

Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier du demandeur, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé reste limité.

4.4. Concernant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La justification du projet directement lié au fonctionnement de la carrière repose sur un argumentaire solide :

- socio-économique et environnemental : préservation des ressources naturelles, recyclage et valorisation des déchets, limitation des émissions de gaz à effet de serre, faibles impacts du projet de poursuite de l'exploitation et du remblaiement coordonné vis-à-vis du paysage, du milieu naturel et de la ressource en eau ;

- et réglementaire : compatibilité avec divers plans départementaux et schémas.

5. Conclusion

L'étude d'impact présentée dans le projet du demandeur, analyse l'ensemble des thématiques environnementales, identifie les enjeux de préservation des ressources naturelles, du paysage et du cadre de vie, procède à une analyse précise des effets du projet sur l'environnement et la santé et prévoit des mesures adaptées pour les limiter.

Les effets du projet sur l'environnement sont globalement limités.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact ; ce qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet de région et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Laurent NEYER

